

AVENANT n° 1 A LA CONVENTION EXPERIMENTALE
FONDS DEPARTEMENTAL DESTINE AU PREFINANCEMENT DES AIDES A
L'ADAPTATION DU LOGEMENT A L'AGE ET AU HANDICAP

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace, qui a succédé au Département du Bas-Rhin dans ses droits et obligations au 1^{er} janvier 2021, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 ;

Dénommé ci-après « La Collectivité européenne d'Alsace » ;

Et,

PROCIVIS Alsace, SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) 11 rue du Marais Vert - 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Christophe GLOCK, Directeur Général,

Dénommé ci-après « le gestionnaire ».

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles-L 301-5-2, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 327-1,
- VU** le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),
- VU** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
- VU** le plan départemental de l'habitat pour la période 2018-2023 portant sur le territoire du Bas-Rhin adopté par délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/008 du 26 mars 2018,
- VU** la convention de délégation de compétence conclue le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, en application des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, conclue le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), en application de l'article L 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** la délibération n° CD/2019/132 du 9 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat privé par laquelle le Conseil Départemental du Bas-Rhin a approuvé la mise en place d'un outil de préfinancement des aides à l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie et aux situations de handicap pour les ménages qui rencontrent des difficultés financières et par laquelle délégation de compétence a été donnée à la Commission Permanente pour valider les modalités de mise en œuvre de cet outil de préfinancement,

- VU** la délibération n° CP/2020/272 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 14 septembre 2020 relative à la création et à la gestion d'un Fonds départemental pour le préfinancement des subventions accordées aux bénéficiaires visant à l'adaptation eu logement liée au handicap et au vieillissement pour les ménages rencontrant des difficultés et la convention de partenariat afférente conclue avec Procivis Alsace le 6 octobre 2020,
- VU** la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 portant approbation du présent avenant n°1 à la convention de partenariat susvisée et autorisant le Président à la signer,
- VU** la délibération n° du Conseil d'administration de PROCIVIS Alsace du portant approbation du présent avenant n°1 à la convention de partenariat susvisée,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Contexte de mise en place du fonds de préfinancement

La Collectivité européenne d'Alsace, qui a succédé au Département du Bas-Rhin dans ses droits et obligations au 1er janvier 2021, s'engage pour améliorer la qualité du service aux usagers dans la gestion des demandes de subventions pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et aux situations de handicap.

Ces travaux ont abouti à la mise en place d'un fonds de préfinancement des travaux à hauteur des subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace (aides départementales, aides de l'Agence Nationale de l'Habitat - Anah, Aide Personnalisée à l'Autonomie – APA, Prestation de Compensation du Handicap – PCH).

En effet, par une délibération n° CD/2019/132 du 9 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat privé, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a approuvé la mise en place d'un outil de préfinancement des aides à l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie et aux situations de handicap pour les ménages qui rencontrent des difficultés financières, étant précisé qu'une délégation de compétence a été donnée à la Commission Permanente pour valider les modalités de mise en œuvre de cet outil de préfinancement.

Par une délibération n° CP/2020/272 du 14 septembre 2020, la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec PROCIVIS Alsace pour la gestion de ce Fonds, qui a été signée le 6 octobre 2020.

PROCIVIS Alsace intervient en faveur des politiques publiques de l'habitat au titre de son activité spécifique des « **Missions Sociales** » (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et convention 2018/2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018).

PROCIVIS Alsace est signataire du Programme d'Intérêt Général (PIG) « Adapt'Logis 67 » sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace.

A ce titre, les interventions des « Missions Sociales » de PROCIVIS Alsace sont doubles :

- Le préfinancement sans frais des aides et subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace (l'Agence Nationale de l'Habitat - Anah, Aide Personnalisée à l'Autonomie – APA, Prestation de Compensation du Handicap – PCH) avec paiement direct aux entreprises

- L'octroi de prêts « Missions Sociales » sans intérêts sur le reste à financer.

Par courrier en date du 24 septembre 2021, PROCIVIS Alsace, organisme gestionnaire du Fonds de préfinancement, sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour un apport complémentaire de trésorerie pour un montant de 200 000 € afin de répondre aux demandes croissantes. Cet apport complémentaire de trésorerie permettrait d'avoir suffisamment de latitude pour engager de nouvelles demandes de préfinancement et ne pas bloquer le processus de prise en charge des demandes de subventions.

L'article 3.2 de la convention de partenariat conclue le 6 octobre 2020 avec PROCIVIS Alsace prévoit que « *si des apports complémentaires sont décidés, notamment pour répondre à des demandes excédant les moyens du Fonds, ils feront l'objet d'un avenant* ».

Le versement par la Collectivité européenne d'Alsace d'un apport complémentaire doit donc faire l'objet d'un avenant.

Article 1 : Objet de l'avenant n°1

Le présent avenant a pour unique objet de modifier l'article 3.1 « *Dotation des contributeurs du Fonds* » de la convention en ajoutant le paragraphe suivant :

« *La Collectivité européenne d'Alsace, qui a succédé au Département du Bas-Rhin dans ses droits et obligations au 1^{er} janvier 2021, verse un apport complémentaire de 200 000 € au Fonds. Cet apport complémentaire permettra de disposer d'un Fonds de roulement global de 500 000 €.*

<i>Contributeurs - Fonds</i>	<i>Département/CeA</i>	<i>PROCIVIS Alsace</i>
<i>Apport initial voté</i>	<i>200 000 €</i>	<i>100 000 €</i>
<i>Apport complémentaire</i>	<i>200 000 €</i>	

L'apport de trésorerie complémentaire sera versé sur le compte bancaire du Fonds ouvert au nom de PROCIVIS Alsace et spécifiquement dédié à l'exécution de la convention. Pendant la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au Fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par PROCIVIS Alsace ».

Article 2 – Dispositions inchangées

Les autres dispositions définies dans la convention de partenariat conclue entre le Département du Bas-Rhin et PROCIVIS Alsace le 6 octobre 2020 demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux.

Le _____,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour PROCIVIS ALSACE,
Le Directeur général,

Christophe GLOCK